



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture</p> <p>Sous-direction des Pêches Maritimes</p> <p>Bureau de l'Economie des Pêches</p> <p>Adresse : 3, place de Fontenoy 75 007 Paris</p> <p>Suivi par : Florence CLERMONT-BROUILLET</p> <p>Tél :01 49 55 82 51 Fax :01 49 55 82 00 Réf. Interne :florence.clermont-brouillet@agriculture.gouv.fr Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/C2006-9606</p> <p>Date: 10 février 2006</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

**Annule et remplace : la circulaire DPMA/PM
n°783 du 1^{er} avril 2004**

Nombre d'annexes: 6

Objet : Modalités d'intervention de l'OFIMER en faveur des professionnels du secteur des pêches maritimes et de l'Aquaculture.

Bases juridiques :

- le code rural notamment son livre VI partie législative et réglementaire (articles relatifs à l'OFIMER) ;
- lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (décision de la Commission 2004/C 229/03) ;
- avis formulé par le conseil de direction de l'OFIMER, au cours de sa séance du 16 novembre 2005.

Résumé :

La présente circulaire vise à définir les modalités d'intervention de l'OFIMER en ce qui concerne l'attribution d'aides aux professionnels du secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, destinées à des actions permettant l'organisation du marché, la valorisation des produits ainsi que le soutien aux entreprises de l'aval de la filière.

Ces aides portent sur les domaines suivants :

- les investissements à terre (annexe I)
- les actions structurelles et l'amélioration de la qualité (annexe II)
- la modernisation des entreprises de mareyage (annexe III)
- le soutien à l'innovation (annexe IV)
- les actions de promotion d'initiative professionnelle (annexe V)
- les colloques, missions d'étude et de prospection (annexe VI)

Les modalités d'intervention et d'attribution de ces aides par l'OFIMER sont décrites dans les annexes ci-jointes.

MOTS-CLES : OFIMER, investissements à terre, mareyage, halle à marée, qualité, actions structurelles, innovation, promotion, études, organisations de producteurs et interprofessions.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Madame la Directrice de l'OFIMER Monsieur le Contrôleur général auprès de l'OFIMER (CGEFi) Mme l'Agent comptable de l'OFIMER	Madame et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes Mmes et MM. Les Directeurs départementaux des affaires maritimes Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. Les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

Les modalités d'intervention de l'OFIMER définies dans la présente circulaire s'appliquent aux dossiers déposés à partir de la date de la circulaire auprès des directions départementales des affaires maritimes pour les investissements à terre et dans les entreprises de mareyage et auprès de l'OFIMER pour les autres opérations.

Les dossiers déposés auprès des directions départementales des affaires maritimes et de l'OFIMER avant la date de la présente circulaire seront traités selon les modalités définies par la circulaire DPMA/SDPM n° 783 du 1^{er} avril 2004.

Les aides octroyées par l'OFIMER pourront faire l'objet d'un contrôle sur place effectué par les agents du service d'inspection de l'office. Le bénéficiaire de l'aide conservera en sa possession un double du dossier adressé aux directions départementales des affaires maritimes et/ou à l'OFIMER ainsi que toute pièce justificative relative à l'opération réalisée. Le non respect de cette obligation entraînera le reversement total de l'aide.

Je vous demande de me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées pour l'application de ces instructions.

La directrice de l'OFIMER est chargée de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Damien CAZE

ANNEXE I

MODALITES D'INTERVENTION DE L'OFIMER EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS A TERRE

ARTICLE 1 : CADRE D'INTERVENTION

- 1/ L'OFIMER peut accorder des aides aux investissements collectifs à terre. Seuls sont éligibles les investissements mobiliers d'une durée d'amortissement maximale de cinq ans. Ces investissements doivent :
- contribuer à ce que l'amélioration structurelle visée ait des effets bénéfiques durables sur l'économie,
 - offrir une garantie suffisante de viabilité technique et économique,
 - éviter les effets pervers, notamment le risque de création de capacités de productions excédentaires.

L'OFIMER donnera la priorité aux projets permettant la modernisation des outils existants et l'introduction de matériels et de techniques innovants.

- 2/ Les matériels éligibles à une subvention de l'OFIMER sont définis en annexe I - 1.
- 3/ Sont exclus du champ d'application de cette aide les études préalables à l'implantation des matériels éligibles et les travaux d'agencement et d'installation. Toutefois, les travaux d'agencement et d'installation qui constituent un accessoire indispensable à l'investissement principal éligible et qui suivent, de ce fait, une imputation comptable identique à l'investissement principal, entrent dans le champ d'application de cette aide.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'aide de l'OFIMER est accordée notamment aux gestionnaires de halle à marée et aux organismes professionnels du secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture. Dans les DOM ainsi que dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, l'OFIMER peut retenir les demandes de subvention émanant d'autres organismes impliqués dans la filière. L'investissement doit présenter un caractère collectif concerté et ne pas engendrer de distorsion de concurrence par rapport aux autres intervenants du secteur.

ARTICLE 3 : INTERVENTION FINANCIERE DE L'OFIMER

- 1/ L'aide de l'OFIMER est accordée sous forme de subvention en capital.
- 2/ La participation de l'OFIMER peut s'intégrer dans un plan de financement incluant les aides de l'Union européenne prévues par les règlements européens en vigueur relatifs à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). En outre, les actions éligibles au titre de cette annexe peuvent être incluses dans les programmes mis en œuvre dans le cadre des contrats de plan Etat/régions.
- 3/ La participation minimum de l'OFIMER est fixée à 1.000 euros par dossier de demande d'aide, tous matériels éligibles pris en compte. En deçà de ce montant, aucune demande d'aide ne sera instruite par l'OFIMER.

4/ L'aide de l'OFIMER ne peut pas excéder 30 % du montant de l'investissement hors taxes si la TVA est récupérable par le bénéficiaire ou TTC si la TVA est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire. Toutefois, les matériels ayant pour but exclusif la transmission d'informations destinées à alimenter le Réseau inter-créées (RIC) peuvent être primés à hauteur de 100 %. Pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, l'aide de l'OFIMER peut être portée à 80 % du montant de l'investissement. Les taux de subvention maxima par type de matériel sont définis à l'annexe I - 1.

5/ L'aide de l'OFIMER est accordée en priorité pour des investissements de premier équipement. L'OFIMER accorde également une subvention pour des équipements de renouvellement.

Si le bénéficiaire a déjà obtenu une aide pour un type de matériel, il ne peut solliciter une aide pour son renouvellement qu'à l'issue de la période d'amortissement de ce matériel.

6/ Une aide de l'OFIMER peut être accordée pour l'équipement informatique des créées sous réserve de leur conformité avec le cahier des charges "mise en réseau des acteurs de la filière pêche – informatisation des ventes - achat à distance" en vigueur.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

1/ Le bénéficiaire se procure le "dossier type" de demande de subvention auprès des services déconcentrés de l'Etat, de l'OFIMER ou de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA). Ces dossiers types sont communs aux demandes de subventions IFOP et OFIMER.

2/ La direction départementale des Affaires Maritimes (DDAM) dont relève le bénéficiaire est le guichet unique de dépôt des dossiers. Chaque dossier doit être déposé en trois exemplaires : deux pour les échelons départemental et régional, un pour l'OFIMER. Il appartient aux DDAM d'établir l'accusé de réception du dossier et d'initier son instruction.

Le plan de financement doit présenter clairement les diverses sources de financement (autofinancement et autres subventions) et ne pas dépasser le plafond de subventions publiques autorisé par la réglementation communautaire. En cas de dépassement de ce plafond, la contribution de l'OFIMER sera réduite à concurrence.

Lorsque le dossier est réputé complet, la DDAM établit le certificat administratif de conformité pour l'IFOP et l'OFIMER. A compter de l'établissement de ce certificat, les services de l'Etat et ceux de l'OFIMER poursuivent l'instruction du dossier.

Si le montant de l'investissement dépasse 100 000 euros, la CORECODE est consultée conformément au décret 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche et à l'arrêté du 15 juin 1999 fixant le seuil minimum pour la consultation des CORECODE.

Après validation par la direction régionale des Affaires Maritimes (DRAM) et l'OFIMER, les dossiers peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la COREMODE.

Les caractéristiques techniques des investissements primés sont celles figurant au dossier instruit et accepté par l'OFIMER.

- 3/ A réception de l'avis de la COREMODE, l'octroi de l'aide est formalisé par une décision de l'OFIMER notifiée au demandeur avec copie au Directeur régional des Affaires Maritimes sous couvert du Préfet de région et au Directeur départemental des Affaires Maritimes sous couvert du Préfet du département.

La décision attributive de subvention fixe, pour chaque type d'investissement défini à l'annexe I - 1, le montant maximal de l'aide accordée par l'OFIMER.

Pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, le dossier de demande d'aide est directement transmis à l'OFIMER par les services déconcentrés de l'Etat compétents. Il appartient à ces derniers de délivrer l'accusé de réception et d'émettre un avis sur le dossier.

ARTICLE 5 : PROCEDURE SPECIFIQUE POUR L'AIDE A L'INFORMATISATION DES CRIEES

Lors du dépôt de dossiers de demande de subvention relatifs à des projets d'investissements pour l'informatisation des criées, le dossier de demande de subvention est complété par une lettre d'engagement à respecter le cahier des charges "mise en réseau des acteurs de la filière pêche – informatisation des ventes - achat à distance" cosignée par l'organisme gestionnaire de la halle à marée et le prestataire chargé de la mise en place du projet.

ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION ET MODALITES DE PAIEMENT

- 1/ Aucune subvention ne peut être accordée si le projet d'investissement a fait l'objet d'un commencement d'exécution antérieurement à la date de réception du dossier par la DDAM ou les services déconcentrés de l'Etat compétents pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Par commencement d'exécution, il faut entendre tout engagement contractuel liant le demandeur. Il s'agit notamment de la commande ferme du matériel matérialisée par la signature d'un devis ou le versement d'un acompte.

- 2/ Le versement de la subvention de l'OFIMER s'effectue dans la limite d'une part, des dépenses réellement effectuées et d'autre part, du montant maximal de l'aide accordée.
- 3/ Sous peine de forclusion, la demande de paiement relative au solde de la subvention doit être adressée à l'OFIMER avant le 15 novembre de la deuxième année suivant celle de la signature de la décision attributive de subvention par l'OFIMER.

Dans des circonstances exceptionnelles et sur demande motivée du bénéficiaire, cette échéance peut être prorogée après avis conforme du Contrôleur général dans le respect du décret n° 2002-487 du 8 avril 2002 relatif au régime financier des offices d'intervention.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT D'AIDE PERCUE

Tout matériel primé doit être utilisé. Le non-respect de cette obligation entraîne le reversement total de la subvention reçue de l'OFIMER pour l'investissement non utilisé. La direction de l'OFIMER peut déroger à cette règle sur demande du bénéficiaire si celui-ci peut pleinement démontrer les raisons économiques de son choix.

Toute cession de matériel primé par l'OFIMER entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de rembourser une partie de la subvention reçue si la vente a été conclue avant la fin de la période d'amortissement prévue par le bénéficiaire.

La somme à reverser à l'OFIMER se calcule de la manière suivante :

$$\frac{S \times (AP - AA)}{AP}$$

Pour S : Subvention reçue au titre du matériel vendu,
Pour AP : Période d'Amortissement prévue,
Pour AA : Années ou fraction d'année Amorties.

En cas d'absence de comptabilité d'inventaire permettant ce calcul, c'est l'ensemble de la subvention reçue au titre du matériel vendu qui est remboursée.

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'OFIMER pour l'acquisition d'un matériel destiné aux opérations de tri des produits de la mer ou à la gestion d'informations à destination du RIC (Réseau Inter criées) s'engage à se conformer au règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ainsi qu'au décret n° 89-273 du 29 avril 1989 concernant la première mise en marché des produits de la pêche maritime, l'arrêté du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques et l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime.

Sans préjudice des autres sanctions qui pourraient être prises à l'encontre du bénéficiaire, l'inobservation de l'un de ces textes réglementaires entraînera le remboursement de l'intégralité de la subvention versée au titre du matériel concerné.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Afin de permettre à l'OFIMER de réaliser des contrôles, les documents relatifs à l'attribution de la subvention doivent être conservés pendant 4 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de paiement du solde.

Toute irrégularité constatée lors d'un contrôle entraîne le reversement à l'OFIMER de l'aide perçue.

AIDE AUX INVESTISSEMENTS A TERRE
Taux de subvention par type de matériel

Type de matériel	Taux de subvention (%)
	Premier équipement ou renouvellement
1. Matériel de manutention, de débarquement et de traitement des produits frais (1) (4)	10
2. Camion sous température dirigée assurant le transport des apports entre le port et la criée – chambre froide mobile ou vivier mobile (2)	10
3. Machine à glace et automate pour distribution de glace (3) (4)	30
4. Matériel de nettoyage – assainissement des eaux – stockage, traitement ou évacuation des déchets – amélioration des conditions d'hygiène, maîtrise des températures et mise en œuvre de l'HACCP	30
5. Matériel de pesée embarqué ou à terre conventionnel (4)	10
6. Matériel de traçabilité des produits se conformant au règlement (CE) n° 2065/2001 (4)	30
7. Machine à trier automatique	30
8. Matériel de traitement des coproduits y compris dénaturation en cas de retrait	30
9. Système de vente informatisée (4)	30
10. Matériel de gestion informatique des criées	10
11. Matériel destiné à la transmission des informations alimentant le RIC	100
12. Matériel de gestion informatique des Organisations de Producteurs compatible avec le système de gestion OFIMER	30

(1) l'ensemble des matériels roulants de manutention du poisson sous la criée est exclu du bénéfice de toute aide aux investissements à terre s'ils fonctionnent avec un moteur diesel ou essence.

On entend par matériel de traitement des produits frais les équipements du type : trancheuse, étêteuse, fileteuse... En sont exclus les équipements de transformation.

Les caisses de bord ne sont éligibles que si et seulement si il existe chez le bénéficiaire un système de gestion du stock et de caution individuelle à valeur de remplacement.

(2) les camions servant au transport et à la livraison des produits après la première vente ne peuvent pas bénéficier des aides de l'OFIMER.

(3) équipement de production, de stockage et de distribution de glace.

(4) Ne concerne pas les ordinateurs et périphériques ("hardware"), lesquels sont primés au titre du point 10.

ANNEXE II

MODALITES D'INTERVENTION DE L'OFIMER EN FAVEUR DES ACTIONS STRUCTURELLES ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE

ARTICLE 1 : CADRE D'INTERVENTION

L'OFIMER peut apporter son soutien financier à des actions structurelles d'intérêt collectif à durée déterminée mises en œuvre par les professionnels visant à diversifier les productions et les produits, à mettre en œuvre une gestion durable de la ressource, à améliorer les conditions d'accès au marché au niveau de la première vente, à améliorer la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ou à assurer leur identification et leur traçabilité à tous les stades de la filière.

Ces actions doivent conduire à des améliorations durables qui permettent au secteur de la pêche et de l'aquaculture d'évoluer grâce aux seuls revenus du marché.

Ces actions peuvent concerner notamment les thèmes suivants :

1) Aides au démarrage telles que prévues par les règlements (CE) n° 104/2000 – articles 5, 6 et 12 et (CE) n° 2792/1999 modifié article 15 § 1 :

- Aide destinée à encourager la constitution et à faciliter le fonctionnement des Organisations de producteurs ;
- Aide destinée à faciliter la mise en œuvre, au sein des Organisations de producteurs, des plans d'amélioration de la qualité.

2) Actions d'orientation telles que prévues par le règlement (CE) n° 2792/1999 modifié articles 11, 14 § 1 tirets a) et c), 15 § 2 et 3 et 16 :

- adaptation des productions aux besoins du marché, notamment études de faisabilité et appui technique ;
- mise en œuvre d'une gestion durable de la ressource notamment par l'amélioration de la gestion de l'effort de pêche et la gestion des quotas ;
- mise en valeur des coproduits ;
- amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché, notamment prévision des apports, accès aux bases de données et réseaux d'information ;
- amélioration de l'organisation de la mise en vente et du fonctionnement du marché ;
- recueil, analyse, traitement de données économiques et nouvelles technologies de l'information ;
- appui technique au titre de la communication, de la mise en œuvre et du suivi des dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 modifié.
- mise en place d'un signe officiel d'identification des produits (Appellation d'Origine Contrôlée, Certification de Conformité Produit, Label Rouge, Agriculture Biologique), d'une protection communautaire (Attestation de Spécificité, Indication Géographique Protégée, Appellation d'Origine Protégée) ou d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;
- étude, conception, réalisation et diffusion de programmes d'amélioration et de contrôle de la qualité, de la traçabilité, des conditions sanitaires, notamment dans les domaines suivants :

- conditions et durée de stockage, manipulation et conservation à bord ;
- harmonisation des normes de commercialisation ;
- formation à l'hygiène et aux bonnes pratiques de pêche et d'élevage, de traitement et de conditionnement du produit ;
- systèmes d'assurance qualité ;
- harmonisation des pratiques professionnelles - guides de bonnes pratiques, normes, cahiers des charges.

Lorsqu'ils comportent un volet "normalisation", les projets soumis à l'OFIMER doivent obligatoirement faire référence aux règles officielles d'appellation, de tri et d'information du consommateur (communautaires ou nationales).

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les aides au démarrage des Organisations de producteurs sont accordées selon les procédures définies dans l'instruction OCM n° 2 de l'OFIMER relative à ces aides.

Les aides relatives aux actions d'orientation sont accordées dans le cadre de projets menés par les Organisations de producteurs, les autres organisations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture, seules ou conjointement avec d'autres partenaires, et les gestionnaires portuaires. Les projets font l'objet d'une convention entre l'OFIMER et le bénéficiaire.

L'OFIMER pourra être le maître d'œuvre pour des actions à vocation nationale.

ARTICLE 3 : INTERVENTION FINANCIERE DE L'OFIMER

1/ Les aides au démarrage des Organisations de producteurs et celles accordées aux Organisations de producteurs ayant obtenu une reconnaissance spécifique pour la mise en place de programmes d'amélioration de la qualité sont décrites à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2792/99 modifié. Elles sont cofinancées à 50 % par l'IFOP (tableau 3 de l'annexe IV du règlement (CE) n° 2792/1999 modifié).

2/ Pour les actions d'orientation, la participation de l'OFIMER peut s'intégrer dans un plan de financement incluant les aides de l'Union européenne prévues par les règlements européens en vigueur relatifs à l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP). En outre, les actions éligibles au titre de cette annexe peuvent être incluses dans les programmes mis en œuvre dans le cadre des contrats de plan Etat Régions.

Sauf dérogation de la direction de l'OFIMER, le financement prévoira une contribution du bénéficiaire qui sera précisée dans la convention prévue par l'article 2.

A - Pour l'élaboration et l'édition de guides des bonnes pratiques d'hygiène ainsi que l'élaboration de normes, l'aide de l'OFIMER couvre l'intégralité des coûts éligibles des prestations extérieures (à l'exception de l'indemnisation et des frais de déplacement des professionnels participants aux groupes de travail), dans la limite de :

- * 20 000 euros pour une norme,
- * 40 000 euros pour un guide des bonnes pratiques d'hygiène.

B – La durée des actions d'orientations pluriannuelles est limitée à trois ans. Elle peut être prolongée lorsque les actions s'inscrivent dans le cadre des Contrats de Plan Etat /régions. L'aide sera dégressive si la participation de l'OFIMER dépasse 40 % du budget prévisionnel.

Le versement d'une nouvelle tranche d'aide pour l'année N+1 est conditionné par l'approbation par la direction de l'OFIMER des rapports et pièces relatifs à l'année N prévus dans la convention visée à l'article 2.

C - Une étude de faisabilité doit être réalisée préalablement à tout dossier de demande d'aide pour la mise en place d'un signe officiel de qualité. Cette étude peut être soutenue par l'OFIMER dans le cadre de la présente annexe. La démarche ultérieure visant à la mise en place d'un signe officiel de qualité sera considérée comme un projet indépendant.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

1/ Pour les aides cofinancées par l'IFOP, le bénéficiaire se procure le dossier type de demande de subvention auprès des services déconcentrés de l'Etat, de l'OFIMER ou de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA). Ce dossier type est commun aux demandes de subventions IFOP et OFIMER.

La direction départementale des affaires maritimes (DDAM), la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou la DPMA est le guichet unique de dépôt des dossiers, chacune pour ce qui relève de ses compétences.

Chaque dossier doit être déposé en trois exemplaires. Il appartient à la DDAM, à la DDAF ou à la DPMA d'établir l'accusé de réception du dossier et d'initier son instruction.

2/ Pour les aides au démarrage des Organisations de producteurs, la procédure de demande d'aide est définie dans l'instruction de l'OFIMER visée à l'article 2.

3/ Pour les actions d'orientation ne faisant pas l'objet d'une demande de soutien communautaire, le bénéficiaire doit soumettre à l'agrément de l'OFIMER un descriptif du projet précisant les objectifs visés et les moyens mis en œuvre en vue de l'établissement de la convention prévue par l'article 2.

Le descriptif précise notamment les actions entreprises, le calendrier de déroulement des opérations avec, le cas échéant, les étapes intermédiaires permettant d'atteindre l'objectif final. Un budget prévisionnel détaillé en fonction de la nature des dépenses envisagées et un plan de financement précis faisant apparaître les subventions sollicitées ainsi que la participation du bénéficiaire sont impérativement joints au dossier.

ARTICLE 5 : CONTROLES

Afin de permettre à l'OFIMER de réaliser des contrôles, les documents relatifs à l'attribution de la subvention doivent être conservés pendant 4 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de paiement du solde.

Toute irrégularité constatée lors d'un contrôle entraîne le reversement à l'OFIMER de l'aide perçue.

ANNEXE III

MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'OFIMER EN FAVEUR DE LA MODERNISATION DU MAREYAGE

ARTICLE 1 : CADRE D'INTERVENTION

L'OFIMER peut apporter son soutien financier à la réalisation d'équipements immobiliers et mobiliers relatifs à la modernisation ou la construction des ateliers de mareyage.

Ne relèvent pas du champ d'application de ce dispositif :

- les investissements éligibles dans le cadre de la Prime d'orientation agricole (POA),
- les dossiers relatifs à la modernisation ou l'extension d'une criée éligibles aux aides financières de l'Etat aux investissements des pêches maritimes,
- la partie de l'investissement immobilier de locaux livrés à un investisseur privé par un organisme gestionnaire de droit public, ayant déjà bénéficié d'aides de l'Etat,
- les investissements réalisés par des Sociétés Civiles Immobilières (SCI) et mis à disposition d'une société d'exploitation par le biais de contrat de location,
- les projets de mise aux normes sanitaires.

Dans les collectivités de Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte, les projets de mise aux normes sanitaires sont éligibles.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les mareyeurs, c'est-à-dire tous commerçants qui assurent le premier achat des produits de la pêche et de l'aquaculture, destinés à la consommation humaine, en vue de leur commercialisation. Le bénéficiaire doit disposer d'un établissement de manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture possédant un agrément sanitaire délivré par les services vétérinaires avec l'un des codes suivants : MR - mareyeur, FT - fileteur, GM - grossiste-mareyeur, ou EV - établissement viviers. L'activité majoritaire de cet établissement doit être liée à un ou plusieurs de ces quatre agréments. Seuls les investissements non destinés exclusivement à la vente au détail effectués dans un tel établissement seront éligibles à une aide de l'OFIMER.

Ces subventions peuvent également être attribuées à un mareyeur qui investit dans des équipements de transformation de produits de la pêche et de l'aquaculture, dès lors que la transformation ne constitue pas son activité principale.

Dans les collectivités de Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte, à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit disposer d'un établissement de manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture faisant l'objet d'un agrément sanitaire.

Le bénéficiaire devra justifier que la majeure partie de ses approvisionnements est en provenance de l'espace économique européen.

La modernisation d'un atelier dans une criée gérée par une personne morale de droit public peut bénéficier du concours de l'OFIMER si l'investissement est réalisé par l'exploitant et non par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tout bénéficiaire qui décide de créer ou moderniser un établissement de mareyage doit se procurer un dossier type de demande de subvention auprès de la direction départementale des Affaires Maritimes (DDAM).

L'aide est subordonnée :

- à la possession d'un numéro d'agrément sanitaire de manipulateur des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cas d'un établissement existant ou à l'avis des services vétérinaires dans le cas d'une création ;
- à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Les dossiers présentés devront faire apparaître les résultats attendus grâce à ces investissements en termes d'innovation, d'amélioration de la qualité de l'environnement, d'amélioration des conditions de travail ou d'utilisation des coproduits.

ARTICLE 4 : INTERVENTION FINANCIERE DE L'OFIMER

L'aide de l'OFIMER est accordée sous forme de subvention en capital. Les crédits nécessaires au financement de cette aide seront prélevés sur la ligne "Modernisation des entreprises" de la section 1 de l'EPRD de l'OFIMER.

La participation de l'OFIMER peut s'intégrer dans un plan de financement incluant les aides de l'Union européenne prévues par les règlements européens en vigueur relatifs à l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP). En outre, les actions éligibles au titre de cette annexe peuvent être incluses dans les programmes mis en œuvre dans le cadre des contrats de plan Etat régions.

L'aide de l'OFIMER n'exclut pas le financement d'un équipement immobilier ou mobilier par crédit-bail.

Le matériel d'occasion est éligible aux conditions suivantes : il doit avoir été acheté neuf par le vendeur (matériel de première main), et ne doit pas avoir été acquis au moyen d'une aide publique ou communautaire, sauf si ces aides ont fait l'objet d'un reversement. Le vendeur devra établir une déclaration attestant l'origine du matériel et le fait qu'il n'a pas été subventionné ou qu'un reversement des subventions a été effectué. Dans ce dernier cas, le vendeur devra également fournir la copie des pièces établissant que ce reversement s'est effectué conformément aux règles en vigueur.

Sont exclus du bénéfice de l'aide :

- l'acquisition du foncier (terrain et bâtiments) et les honoraires d'architectes et de cabinets d'études,
- le matériel mobile de manutention et le petit outillage,
- le mobilier de bureau,
- les équipements de renouvellement,
- les contenants.

ARTICLE 5 : RÉGIME DES SUBVENTIONS

Le calcul du montant maximum de la participation de l'OFIMER est basé sur les devis hors taxes. Les montants des subventions ainsi définis s'entendent nets et tout compris.

L'aide de l'OFIMER peut porter sur des investissements immobiliers et mobiliers.

- **Aide à l'investissement immobilier**

S'agissant d'une demande de subvention pour un équipement immobilier, le calcul de l'aide se fera sur la base des éléments suivants :

- Investissement immobilier total (I_t) : c'est le montant des investissements immobiliers prévus, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 4.
- Surface utile (S_u) : cette surface, qui est chiffrée dans les plans fournis par le bénéficiaire, correspond à la zone où sont réalisés les travaux. Lorsque cette zone n'est pas définie précisément, (S_u) correspond à la totalité des surfaces couvertes de l'atelier.
- Surface éligible (S_e) : c'est, dans la zone où sont réalisés les travaux, la surface nécessaire à la pratique du mareyage. Elle est égale à la surface utile (S_u) déduction faite des zones de vente au détail, des logements, des parkings et des garages.

L'investissement immobilier éligible (I_e) est égal à l'investissement immobilier total (I_t) multiplié par le rapport entre la surface éligible (S_e) et la surface utile (S_u) :

$$I_e = \frac{I_t \times S_e}{S_u}$$

Les investissements liés à la construction d'une station d'épuration exclusive à l'établissement sont éligibles. S'il s'agit d'une station d'épuration collective, seuls sont éligibles les travaux de raccordement à cette unité. On appelle (I_s) l'ensemble de ces investissements liés à une station d'épuration.

Le taux de participation de l'OFIMER est de 10%. Ce taux s'applique au montant H.T. de l'investissement éligible total ($I_e + I_s$) tel que prévu aux devis.

En métropole, l'aide à l'investissement immobilier ne peut excéder 100 euros par m² de surface éligible restreinte (S_r). Cette surface est égale à la surface éligible (S_e), déduction faite des aires de stockage d'emballages, des combles et des greniers.

- **Aide à l'investissement mobilier**

S'agissant d'une demande de subvention pour un équipement mobilier, les modalités d'intervention de l'OFIMER sont décrites dans le tableau en annexe IV.1 qui fixe les types de matériels éligibles et les taux d'intervention.

- **Majoration de l'aide**

Les bénéficiaires pourront obtenir une majoration de l'aide égale à 2,5% du total des investissements immobiliers ($I_e + I_s$) et mobiliers éligibles :

- dès lors que le bénéficiaire mène une démarche de certification de service ou d'entreprise (ISO 9000 ou équivalente) ou participe à une démarche de certification de produit.
- dès lors que l'investissement est effectué à l'occasion d'une reprise d'activité par un jeune de moins de 40 ans ou par les salariés de l'entreprise.

Dans les collectivités de Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte, et pour des projets collectifs exclusivement, le taux d'aide, tant pour les investissements immobiliers que mobiliers peut atteindre 80 %.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

La direction départementale des Affaires Maritimes (DDAM) dont relève le bénéficiaire est le guichet unique de dépôt des dossiers de demande de subvention. Chaque dossier doit être déposé en trois exemplaires : deux pour les échelons départemental et régional, un pour l'OFIMER. Il appartient à la DDAM d'établir l'accusé de réception du dossier et d'initier son instruction. La DDAM transmet le dossier à l'OFIMER après avoir recueilli l'avis des services vétérinaires, le cas échéant.

La décision d'attribution de subvention est prise par la direction de l'OFIMER, après analyse financière du dossier. Elle n'est pas susceptible de révision pour majoration du coût des travaux.

Conformément à l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, aucune subvention ne pourra être accordée lorsque le projet d'investissement aura fait l'objet d'un commencement d'exécution antérieurement à la date de réception du dossier par la DDAM. Par commencement d'exécution, il faut entendre tout engagement contractuel liant le fournisseur et le maître d'ouvrage. Il s'agit notamment de la commande ferme du matériel ou des travaux, matérialisée par la signature d'un devis par le bénéficiaire, ou le versement d'un acompte.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, et par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne (IFOP), le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception du dossier par la DDAM. Toutefois, aucune subvention ne pourra être accordée pour un investissement dont le règlement aura été effectué en totalité avant la date de réception du dossier par la DDAM.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention de l'OFIMER s'effectuera dans la limite d'une part des dépenses réellement effectuées et d'autre part du montant maximal de l'aide accordée.

L'investissement sera considéré comme réalisé lorsque le transfert de propriété sera effectif et matérialisé par l'acquittement de facture. Néanmoins, si l'investissement a été réalisé dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, le bénéficiaire enverra à l'OFIMER une copie des factures acquittées par la société de crédit-bail ainsi qu'une copie du contrat liant la société de crédit-bail et le bénéficiaire, daté et signé par les deux parties.

La demande de paiement devra être accompagnée :

- des factures, certifiées acquittées en original par les entrepreneurs et fournisseurs ou, le cas échéant, par la banque ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire
- d'un certificat de conformité établi par les services vétérinaires, ou subsidiairement d'un extrait de la liste des agréments sanitaires publiée par le ministère de l'agriculture et de la pêche, faisant apparaître, pour l'établissement, un agrément définitif tel que défini ci-dessus à l'article 2.

Le bénéficiaire pourra également présenter une copie des factures accompagnées d'un justificatif de paiement. On entend par "justificatif de paiement" un relevé des factures comportant les noms des fournisseurs, les numéros et dates de factures, les montants, le moyen de paiement (numéro de chèque ou virement), la date de paiement ; ce document doit être certifié, en original, par la banque ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire.

Cette demande de paiement sera également, le cas échéant, accompagnée de toute autre pièce demandée dans la décision individuelle.

Le dossier complet de paiement de la subvention doit parvenir à l'OFIMER dans un délai de 21 mois après la signature par la direction de l'OFIMER de la décision attributive de subvention, sauf dérogation de la direction de l'OFIMER suite à une demande du bénéficiaire motivée par des raisons graves. En tout état de cause, le dossier doit parvenir à l'OFIMER avant le 1^{er} octobre de l'année n+2 pour une décision attributive de subvention signée en année n. Le non-respect de ces délais entraîne la déchéance du droit à subvention.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT D'AIDE PERCUE

Tout déplacement d'un des investissements aidés dans un autre établissement de l'entreprise disposant d'un agrément tel que défini à l'article 2 ci-dessus doit impérativement être porté sans délai à la connaissance de l'OFIMER par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non respect de cette obligation, ou le déplacement de l'investissement sur tout autre site, entraîne le reversement de la subvention reçue au titre de cet investissement.

Toute cession d'investissements primés par l'OFIMER entraînera pour le bénéficiaire l'obligation de rembourser une partie de la subvention reçue si la vente a été conclue avant un délai de 5 ans.

La somme à reverser à l'OFIMER se calcule de la manière suivante :

$$\frac{S \times (AP - AA)}{AP}$$

Pour S : Subvention reçue au titre du bien vendu (mobilier ou immobilier),
Pour AP : Période d'Amortissement prévue (plafonnée à 5 ans),
Pour AA : Années ou fraction d'année Amorties (plafonnées à 5 ans).

En cas d'absence de comptabilité d'inventaire permettant ce calcul, c'est l'ensemble de la subvention reçue au titre du bien vendu qui sera remboursé.

ARTICLE 9 : CONTROLES

Afin de permettre à l'OFIMER de réaliser des contrôles, les documents relatifs à l'attribution de la subvention doivent être conservés pendant 4 ans à compter du 1er janvier suivant la date de paiement du solde.

Toute irrégularité constatée lors d'un contrôle entraîne le reversement à l'OFIMER de l'aide perçue.

ANNEXE IV

MODALITES D'INTERVENTION DE L'OFIMER EN FAVEUR DU SOUTIEN A L'INNOVATION

ARTICLE 1 : CADRE D'INTERVENTION

L'OFIMER peut apporter son soutien financier à des programmes innovants de recherche appliquée, d'études et de développement de produits ou de procédés, de veille et de transfert technologique.

Ces programmes doivent permettre d'obtenir à court terme des résultats d'intérêt collectif diffusables et directement utilisables par les opérateurs de la filière des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont des organisations professionnelles de la filière, des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, des centres techniques ou de transfert de technologies, des pôles de compétitivité ou des entreprises.

Les bénéficiaires doivent avoir compétence dans le domaine de l'innovation et de la recherche ou assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme étayé par un dossier de références.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le demandeur doit constituer un dossier de demande d'aide comprenant les informations suivantes : objectifs du projet, état des connaissances dans le domaine visé, résultats attendus, méthode et moyens techniques mis en œuvre, durée du projet, coût et plan de financement. Dans le cas où le projet associe plusieurs organismes, un seul organisme, appelé chef de file du projet, est dépositaire du projet auprès de l'OFIMER. Les autres organismes sont appelés partenaires.

Un appel à projets annuel lancé par l'OFIMER définit le cadre d'éligibilité, de sélection et de financement pour des actions prioritaires de recherche appliquée et de développement de produits ou de procédés. Les projets déposés à l'OFIMER dans ce cadre sont soumis à une procédure d'expertise pour avis de la part du groupe Innovation de l'OFIMER. Les demandeurs ou chefs de file doivent être des organisations professionnelles de la filière des produits de la pêche et de l'aquaculture.

D'autres projets innovants peuvent être financés en dehors du cadre de l'appel à projet. Leur financement est soumis à l'avis du groupe Innovation à la demande de la direction de l'OFIMER.

La sélection des projets s'effectue sur une appréciation scientifique, technique et économique, tenant compte du niveau de coopération avec des partenaires industriels et professionnels et de la faisabilité du projet.

Ne sont pas retenus les projets :

- ne bénéficiant qu'à un seul partenaire industriel sans limitation dans le temps,
- ne prévoyant pas les conditions de valorisation et de diffusion des résultats,
- n'associant pas de partenaire professionnel ou industriel,
- recouvrant un projet en cours ou déjà réalisé par ailleurs.

Lorsqu'un projet est retenu, il est appelé un programme.

Les programmes retenus font l'objet d'une convention entre l'OFIMER et le bénéficiaire. Cette convention devra en particulier définir la nature et les objectifs du programme, le plan de financement mettant en évidence les différentes sources de financement et les conditions d'intervention de l'OFIMER.

ARTICLE 4 : INTERVENTION FINANCIERE DE L'OFIMER

Le coût des programmes doit être évalué en euros toutes charges comprises, hors salaires des personnels statutaires pris en charge par l'Etat ou par les Collectivités territoriales. Les programmes doivent présenter impérativement un cofinancement par une organisation professionnelle.

La participation de l'OFIMER au financement des programmes ne dépasse pas 50 % du coût total du programme. Pour les DOM, ainsi que pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la participation de l'OFIMER peut être portée à 80 %.

Le concours financier de l'OFIMER n'est pas susceptible de révision pour majoration du coût des travaux.

Pour les programmes soumis au groupe Innovation, aucune dépense antérieure à la notification de l'acceptation du programme par la direction de l'OFIMER ne peut être éligible.

Les crédits nécessaires au financement de ces programmes seront prélevés sur la ligne "Innovation" de la section 1 de l'EPRD de l'OFIMER.

La participation de l'OFIMER peut s'intégrer dans un plan de financement incluant les aides de l'Union européenne prévues par les règlements européens en vigueur relatifs à l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP). En outre, les actions éligibles au titre de cette annexe peuvent être incluses dans les programmes mis en œuvre dans le cadre des contrats de plan Etat/régions.

Les dossiers relatifs à des programmes pour lesquels le plan de financement prévoit une participation de l'IFOP doivent être transmis à la direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture par le bénéficiaire.

La participation de l'OFIMER aux programmes de recherche appliquée et de développement se fait conformément à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement.

Dans le cas où le programme associe plusieurs organismes, le chef de file du programme est seul signataire de la convention prévue à l'article 3 et bénéficiaire de l'aide de l'OFIMER qu'il a pour charge de répartir entre les partenaires. A titre exceptionnel, sur accord de la direction de l'OFIMER, des conventions multipartites pourront être conclues.

Les dispositions particulières concernant les délais administratifs sont précisés dans la convention.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE DES RESULTATS

Les résultats obtenus par les programmes financés doivent être publiables dès la remise du rapport final. Ils peuvent faire notamment l'objet d'une présentation au groupe Innovation. Toutefois, dans le cas de programmes impliquant financièrement des opérateurs privés de la filière, une exclusivité d'une partie des résultats pendant une période maximum de 24 mois peut être accordée.

L'OFIMER, sous réserve de cette dernière remarque, garde un droit d'utilisation et de diffusion de l'intégralité des rapports et résultats produits dans le cadre de l'exécution des programmes financés.

L'OFIMER se réserve le droit de créer un comité de pilotage, constitué de professionnels concernés et d'experts scientifiques, pour le suivi de chaque programme retenu. La composition de ces comités de pilotage prendra en compte l'exigence éventuelle de confidentialité.

Des dispositions particulières supplémentaires pourront être inscrites dans la convention prévue par l'article 3.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

Afin de permettre à l'OFIMER de réaliser des contrôles, les documents relatifs à l'attribution de la subvention doivent être conservés pendant 4 ans à compter du 1er janvier suivant la date de paiement du solde.

Toute irrégularité constatée lors d'un contrôle entraîne le reversement à l'OFIMER de l'aide perçue.

Annexe IV.1

AIDE A LA MODERNISATION DU MAREYAGE

Liste des investissements mobiliers éligibles et taux d'intervention correspondants

TYPE DE MATERIELS	TAUX D'INTERVENTION
Matériel de pesée	10%
Matériel de pesée intégré dans un système de gestion globale	15%
Matériel de nettoyage et d'hygiène	10%
Matériel de filtration et de gestion des déchets	15%
Matériel de production et de stockage de glace, chariots à glace	10%
Matériel d'étiquetage	10%
Matériel fixe d'acheminement des produits	10%
Palettes plastique à l'usage exclusif des flux internes de l'établissement	10%
Matériel de préparation des produits	10%
Matériel de conditionnement des produits	10%
Matériel de conditionnement innovant pour le secteur	15%
Matériel de transformation	10%
Système de gestion de la production et de la commercialisation associant matériel informatique et logiciel	15%
Viviers mobiles et équipement spécifique des camions pour le transport de produits vivants, caisses isothermes pour camions (avec ou sans équipements frigorifiques)	10%
Matériel d'analyse des produits (sauf consommables)	15%
Matériel favorisant l'amélioration de la qualité de l'environnement	15%
Matériel favorisant l'amélioration des conditions de travail	15%
Matériel favorisant l'utilisation des coproduits	15%

Annexe IV.2

EXEMPLES DE CALCUL DE L'AIDE RELATIVE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

Cas n°1 : aide immobilière non plafonnée

Surface utile prise en compte **(SU)** : 800 m²

Investissements immobiliers totaux **(IT)** : 150 000 €

Surface éligible **(SE)** : 700 m² après exclusion des zones de ventes au détail, des logements, des garages et parkings.

Investissement immobilier éligible **(IE)** : $IE = IT * (SE / SU)$
 $= 150\ 000\ € * (700 / 800) = 131\ 250\ €$

Taux d'aide affecté : 10%

Calcul de l'aide immobilière : $131\ 250\ € * 0,10 = 13\ 125\ €$

Surface éligible restreinte **(SR)** : 550 m² après déduction des stockages et combles

Calcul du plafond de l'aide immobilière : $= SR * 100\ €\ \text{par}\ m^2$
 $= 550\ m^2 * 100\ €/m^2 = 55\ 000\ €$

13 125 € étant inférieur au plafond, l'aide immobilière est égale à 13 125 €

Cas n°2 : aide immobilière plafonnée

Surface utile prise en compte **(SU)** : 1 200 m²

Investissements immobiliers totaux **(IT)** : 1 500 000 €

Surface éligible **(SE)** : 1 000 m² après exclusion des zones de ventes au détail, des logements, des garages et parkings.

Investissement immobilier éligible **(IE)** : $IE = IT * (SE/SU)$
 $= 1\ 500\ 000\ € * (1\ 000 / 1\ 200) = 1\ 250\ 000\ €$

Taux d'aide affecté : 10%

Calcul de l'aide immobilière (avant plafonnement) : $1\ 250\ 000\ € * 0,10 = 125\ 000\ €$

Surface éligible restreinte **(SR)** : 900 m² après déduction des stockages et combles

Calcul du plafond de l'aide immobilière : $= SR * 100\ €\ \text{par}\ m^2$
 $= 900\ m^2 * 100\ €/m^2 = 90\ 000\ €$

125 000 € étant supérieur au plafond, l'aide immobilière est plafonnée et égale à 90 000 €

ANNEXE V

MODALITES D'INTERVENTION DE L'OFIMER EN FAVEUR DES ACTIONS DE PROMOTION D'INITIATIVE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1 : CADRE D'INTERVENTION

L'OFIMER peut apporter son soutien financier à des actions de promotion et de communication des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ces actions mises en œuvre ou approuvées par les professionnels de la filière pêche et aquaculture doivent être génériques, limitées dans le temps et posséder un caractère collectif.

- a) Les actions éligibles concernent notamment :
- l'achat ou la location d'espace publicitaire ;
 - la création et l'édition de matériel promotionnel ;
 - les actions de relations publiques (fête de produits de la pêche ou de l'aquaculture, buffet de dégustation, organisation et participation à un festival, relations presse ...) ;
 - l'organisation et la participation à des foires, salons et expositions ;
 - l'animation sur les lieux d'exposition ou de vente ;
 - les conseils et aides à la vente.
- b) Les dépenses éligibles concernent notamment :
- les frais d'agence publicitaire et des prestataires de services impliqués dans la préparation et la réalisation des actions de promotion ;
 - les frais de personnel, de locaux et de véhicules strictement liés aux actions, à l'exclusion des dépenses générales de fonctionnement du bénéficiaire.
- c) La priorité est accordée aux actions :
- visant à favoriser l'écoulement d'espèces excédentaires ou sous-exploitées ;
 - mettant en œuvre une politique de qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
 - visant à promouvoir les produits obtenus selon des méthodes respectueuses de l'environnement.

La référence à une zone géographique déterminée doit être conforme aux règlements (CE) n° 2065/2001 relatif à l'information du consommateur dans le secteur des produits des pêches et de l'aquaculture et (CE) n°2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.

Elle est étudiée au cas par cas pour les dossiers concernant les produits bénéficiant d'un signe national d'identification des produits : Label Rouge, Agriculture Biologique, Certification de Conformité Produit.

Ne relèvent pas du champ d'application de cette aide les actions relatives aux marques commerciales.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont des structures professionnelles ou interprofessionnelles représentant un ou plusieurs maillons de la filière pêche et aquaculture, ou des structures assurant le

développement de la connaissance de la filière pêche et aquaculture ou la promotion des produits de la filière.

Une opération menée conjointement par plusieurs structures fait l'objet d'une seule demande.

ARTICLE 3 : INTERVENTION FINANCIERE DE L'OFIMER

L'aide de l'OFIMER est accordée sous forme de subvention.

L'aide de l'OFIMER peut s'intégrer à titre de contrepartie nationale dans un plan de financement des aides de l'Union européenne prévues par les règlements européens en vigueur (CE) n°2792/1999 et (CE) n°1451/2001 relatifs à l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP). Le taux de participation financière relève alors du groupe 1 et le plan de financement doit être conforme au tableau 3 du règlement (CE) n°1451/2001.

L'aide de l'OFIMER peut être incluse dans les programmes mis en oeuvre dans le cadre des contrats de plan Etat régions.

Mode de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention de l'OFIMER ne peut pas excéder 50% du montant total des dépenses éligibles ; cette aide est assise sur les montants hors taxe lorsque le bénéficiaire est soumis à la TVA. En revanche, l'aide versée est calculée sur la base des montants toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire n'est pas soumis à la TVA.

Pour les signes officiels de qualité, le seuil peut être porté jusqu'à 75% des dépenses éligibles, sur demande approuvée par la direction de l'OFIMER.

Pour les dossiers des collectivités territoriales, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, DOM (Martinique, La Réunion, Guadeloupe, Guyane) et la Corse, le montant de la subvention de l'OFIMER ne peut pas excéder 75% du montant total des dépenses éligibles.

Plafonds de la subvention

Pour les actions de relations publiques, l'aide de l'OFIMER ne peut pas excéder 10 000 euros par action. Toutefois, à titre exceptionnel, en fonction des crédits disponibles, cette limite de 10 000 euros peut être levée sur décision de la direction de l'OFIMER.

Le montant total des aides accordées en faveur d'un même bénéficiaire pour une année civile donnée, ne peut pas dépasser 50 000 euros. Toutefois, à titre exceptionnel en fonction des crédits disponibles, cette limite de 50 000 euros peut être levée sur décision de la direction de l'OFIMER.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Lorsque l'OFIMER est contrepartie nationale du financement d'actions subventionnées par l'IFOP, l'exemplaire du "dossier de demande de subvention publique nationale et communautaire dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture" destiné à l'OFIMER est adressé par le bénéficiaire au service déconcentré de l'Etat dont il relève [ou à la DPMA](#). Cet exemplaire, accompagné de l'accusé de réception du dossier, sera alors transmis par le service instructeur du dossier à l'OFIMER.

Dans les autres cas, le bénéficiaire adresse à l'OFIMER un dossier type de demande d'aide 30 jours au moins avant le début de l'action. Les dossiers envoyés, hors du délai de 30 jours, ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention.

Ce dossier est composé d'un dossier type (disponible sur demande à l'OFIMER) dûment complété et des pièces jointes demandées.

Pour chaque projet retenu, l'octroi de la subvention est formalisé par une décision signée de la direction de l'OFIMER, ou une convention liant le bénéficiaire et l'OFIMER.

Lorsque le montant de l'aide octroyée pour une demande est inférieur ou égal à 3 000 euros, les demandes d'un même bénéficiaire, pour une année civile donnée, peuvent être regroupées dans une même décision ou convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Le soutien financier de l'OFIMER devra être signalé par la présence du logo de l'OFIMER sur les documents ou lors des actions subventionnés.

L'OFIMER se réserve le droit de diffuser les documents subventionnés.

ARTICLE 6 : CONTROLES

Afin de permettre à l'OFIMER de réaliser des contrôles, les documents relatifs à l'attribution de la subvention doivent être conservés pendant 4 ans à compter du 1er janvier suivant la date de paiement du solde.

Toute irrégularité constatée lors d'un contrôle entraîne le reversement à l'OFIMER de l'aide perçue.

ANNEXE VI

MODALITES D'INTERVENTION DE L'OFIMER EN FAVEUR DE COLLOQUES OU DE MISSIONS D'ETUDE ET DE PROSPECTION

ARTICLE 1 : CADRE D'INTERVENTION

L'OFIMER peut accorder un soutien financier à l'organisation de colloques ou de missions d'étude et de prospection.

- Les colloques doivent, pour tout ou partie, aborder des questions relatives au marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Les missions d'étude et de prospection doivent viser à :
 - mettre en place des circuits logistiques ou commerciaux ;
 - renforcer l'organisation de la production ou de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
 - analyser les perspectives qu'offrent les marchés étrangers.

Les déplacements occasionnés par la participation à des colloques internationaux ou à des groupes de travail ne sont pas éligibles.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'aide de l'OFIMER est accordée à des organisations professionnelles du secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture pour financer partiellement l'organisation de colloques ou la réalisation de missions à caractère collectif au bénéfice de leurs adhérents.

Dans le cas où une mission associerait également des personnes étrangères à une organisation professionnelle du secteur, l'aide de l'OFIMER ne porterait que sur les frais de déplacement des adhérents et permanents des organisations précitées.

ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER

- Pour les colloques, le concours financier de l'OFIMER est plafonné à 35 % du montant des frais d'organisation, dans la limite de 15 000 euros.
- Pour les missions, le concours financier de l'OFIMER est plafonné à 25 % du montant des frais de déplacement des bénéficiaires définis à l'article 2, dans la limite de 12 000 euros. Les frais de déplacement concernent exclusivement les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Les frais de transport pris en charge sont les frais réels engagés par les bénéficiaires définis à l'article 2. Les frais d'hébergement et de restauration sont calculés forfaitairement sur la base de l'indemnité versée aux agents de la fonction publique en déplacement en France ou à l'étranger.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEMANDE D'AIDE

- Pour les colloques, les demandes de concours financier sont adressées à la direction de l'OFIMER au moins deux mois avant la date de leur tenue.

Elles doivent comprendre :

- le titre du colloque et son programme prévisionnel,
- le lieu et la date de tenue,
- la liste des membres du Comité d'organisation,
- le budget estimatif détaillé par poste de dépenses,
- le plan de financement prévisionnel.

- Pour les missions, les demandes de concours financier sont adressées à la direction de l'OFIMER au moins 8 jours avant la date de départ prévue.

Elles doivent comprendre :

- l'objet de la mission et la destination du voyage,
- les dates de départ et de retour,
- le nom des participants et leur statut professionnel,
- le budget estimatif détaillé par poste de dépenses,
- le plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 5 : DECISION D'OCTROI DE L'AIDE

Pour chaque projet de colloque ou de mission d'étude et de prospection agréé, une décision de l'OFIMER formalisera l'octroi de l'aide. Cette décision précisera notamment :

- l'organisme professionnel bénéficiaire de l'aide,
- le montant des frais pris en charge,
- le montant maximum de l'aide,
- le nom des participants éligibles au titre de la décision dans le cas des missions d'étude et de prospection,
- les pièces justificatives nécessaires au paiement.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'AIDE

Pour obtenir le paiement de l'aide, le bénéficiaire adressera à l'OFIMER un dossier de demande d'aide.

* Pour les colloques, ce dossier comprendra :

- un compte-rendu du colloque,
- la liste des participants présents au colloque,
- les pièces justificatives des dépenses précisées dans la décision d'octroi de l'aide.

* Pour les missions, ce dossier comprendra :

- un rapport de mission faisant apparaître le programme de travail, la liste des installations ou entreprises visitées et des personnes rencontrées ainsi que les perspectives de réalisation des objectifs prévus,
- les pièces justificatives des dépenses précisées dans la décision d'octroi de l'aide.

Pour ces deux types de dossier, le bénéficiaire adressera également toute autre pièce éventuellement demandée dans la décision d'octroi de l'aide.

ARTICLE 7 : CONTROLES

Afin de permettre à l'OFIMER de réaliser des contrôles, les documents relatifs à l'attribution de la subvention doivent être conservés pendant 4 ans à compter du 1er janvier suivant la date de paiement du solde.

Toute irrégularité constatée lors d'un contrôle entraîne le reversement à l'OFIMER de l'aide perçue.